

## Recommandations pour une Directive type cantonale sur le principe de « non-punishment »

1. Les victimes de la traite des êtres humains sont, dans la mesure du possible, exemptées de toute peine pour les infractions qu'elles commettent en relation avec leur qualité de victime.
2. D'un point de vue pratique, il convient de s'assurer avec la police que le rapport de dénonciation concernant les infractions commises par les victimes indique qu'il s'agit d'une personne identifiée comme victime de la traite des êtres humains. Cela doit contribuer à l'application du principe de non-punishment, même si ce n'est pas la/le même procureur-e qui mène la procédure.
3. L'exemption de peine doit être mise en œuvre soit directement par un refus d'entrer en matière - soit par une ordonnance de classement après l'exécution des actes d'instruction nécessaires. Pour justifier cette décision, il convient de se référer en particulier à l'art. 52 et/ou à l'art. 54 CP ou, le cas échéant, à l'art. 18 CP (état de nécessité).
4. Le principe de célérité doit être respecté dans la procédure pénale contre une victime (art. 5 CPP). Une suspension de la procédure contre la victime au sens de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, afin d'attendre l'issue de la procédure contre le/la trafiquant-e d'êtres humains, porte atteinte aux droits de la victime et doit donc être évitée dans la mesure du possible.

*Adoptées par l'assemblée générale le 23 novembre 2023 à Zoug.*